



Envoyé en préfecture le 20/12/2021

Reçu en préfecture le 20/12/2021

Affiché le

SLO

ID : 033-200043818-20211213-RSAC-AU

DEPARTEMENT DE LA GIRONDE

**Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable et
d'Assainissement Bassanne-Dropt-Garonne**

3 Bonin Sud - 33190 Loupiac de La Réole

05 56 71 83 94

siaepa.bdg@orange.fr

**REGLEMENT DU SERVICE PUBLIC
D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF**

POUR LES COMMUNES DE

**AILLAS - BERTHEZ - FONTET - GIRONDE-SUR-DROPT - HURE
LAMOthe-LANDERRON - MONGAUZY - PONDAURAT - PUYBARBAN -
SAVIGNAC**

CHAPITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

Le service d'assainissement désigne l'ensemble des activités et installations nécessaires à l'évacuation des eaux usées (collecte, transport, épuration).

Article 1 - Objet du règlement

Le Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement Bassanne-Dropt-Garonne, ci-après dénommé le Syndicat, est chargé du service public de l'assainissement collectif. Il a pour mission d'assurer la collecte, le transport et le traitement des eaux usées sur son territoire.

L'objet du présent règlement, établi par le Syndicat et adopté par délibération, est de définir les conditions et modalités auxquelles est soumis le déversement des eaux usées dans les réseaux publics d'assainissement, afin que soient assurées la sécurité, l'hygiène et la salubrité publiques ainsi que la protection de l'environnement.

Article 2 - Autres prescriptions

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur.

Article 3 - Informations générales

L'abonnement souscrit pour la fourniture d'eau potable induit l'abonnement pour la collecte des eaux usées si l'immeuble est raccordé ou raccordable au réseau public d'assainissement.

Le volume d'eaux usées rejeté dans le réseau d'assainissement sera considéré comme égal au volume d'eau potable relevé au compteur sauf cas particulier mentionné à l'article 6 du présent règlement.

Article 4 - Nature des eaux admises au déversement

La collecte des eaux usées s'effectue dans des réseaux d'assainissement séparatifs.

Sont susceptibles d'être déversées dans ce réseau public de collecte :

- les eaux usées domestiques qui comprennent les eaux ménagères (lessive, cuisine, toilette...) et les eaux vannes (urines et matières fécales) ;
- sous certaines conditions, et après autorisation préalable du Syndicat, les eaux usées autres que domestiques (rejets autorisés issus d'activités professionnelles), telles que définies au chapitre III du présent règlement.

Article 5 - Déversements interdits

Il est interdit de déverser ou rejeter dans le réseau d'assainissement collectif du Syndicat :

- les eaux pluviales. Il s'agit des eaux provenant, après ruissellement, soit des précipitations atmosphériques, soit des arrosages ou lavages de voies publiques ou privées, des jardins, des cours d'immeubles...;
- les eaux de sources ou souterraines ;
- les eaux de vidange des piscines ;
- le contenu des fosses septiques et/ou les effluents de celles-ci ;
- les déchets solides tels que les ordures ménagères, y compris après broyage, les lingettes même biodégradables, les protections hygiéniques et les textiles de tout type ;
- les graisses, les huiles usagées ;
- les hydrocarbures, carburants, lubrifiants, dérivés chlorés et solvants organiques ;
- les produits toxiques et notamment les liquides corrosifs (acides, cyanures, sulfures...) ;
- les produits et effluents issus de l'activité agricole (engrais, pesticides, lisiers, purins, nettoyage des cuves...);
- les peintures et restes de désherbants utilisés pour le jardinage ;
- les produits radioactifs et les déchets médicamenteux ;
- les vapeurs ou les liquides d'une température supérieure à 50° ;
- d'une façon générale, tout corps solide ou non, susceptible d'être la cause, soit d'un danger pour le personnel d'exploitation ou pour les habitants des immeubles raccordés au système de collecte, soit d'une dégradation des ouvrages d'assainissement de collecte et de traitement, soit d'une gêne dans leur fonctionnement, en particulier vis-à-vis des conditions de bon écoulement.

Cette liste n'est pas exhaustive et pourra être complétée ultérieurement.

Par ailleurs, le chapitre III du présent règlement précise les conditions et caractéristiques des effluents autres que domestiques admissibles dans les réseaux d'assainissement publics.

Le non-respect de ces conditions peut entraîner des poursuites de la part du Syndicat.

Le Syndicat, l'exploitant du service d'assainissement ou toute personne mandatée par le Syndicat, peut être amené à effectuer, chez tout usager du service et à tout moment, tout prélèvement de contrôle qu'il estimerait utile, pour le bon fonctionnement du réseau et des ouvrages d'assainissement.

Si les rejets ne sont pas conformes aux critères définis dans ce présent règlement, les frais de contrôle et d'analyse occasionnés seront à la charge de l'usager.

Dans le cas de risques pour la santé publique ou d'atteinte à l'environnement, la mise hors service du branchement peut être immédiate afin de protéger les intérêts des autres abonnés ou de faire cesser le délit.

Article 6 - Facturation du service de l'assainissement collectif

Conformément au Code général des collectivités territoriales, tout service public d'assainissement donne lieu à la perception d'une redevance d'assainissement.

L'usager dont l'immeuble est raccordé ou raccordable au réseau public d'assainissement collectif est soumis au paiement de cette redevance.

La redevance assainissement est composée d'une part fixe (abonnement), calculée au prorata temporis, et d'une part variable (fonction des consommations d'eau potable relevées sur les compteurs d'eau) dont les montants sont fixés par le Syndicat et adoptés par délibération.

La facturation est effectuée semestriellement, à terme échu pour les parties proportionnelles, et d'avance pour les parties fixes.

Le volume d'eaux usées rejeté dans le réseau d'assainissement sera considéré comme égal au volume d'eau potable relevé au compteur. Si un volume d'eau est prélevé dans un puits ou provient de toute autre source qui ne relève pas du service public, et ensuite rejeté dans le réseau d'assainissement, ce volume sera également pris en compte pour la détermination de la redevance d'assainissement. Un compteur agréé permettant de connaître les volumes utilisés devra être installé, accessible aux agents du service d'assainissement.

En cas de consommation d'eau potable anormalement élevée, suite à une fuite après compteur et dans le cadre de la réglementation en vigueur, un dégrèvement partiel de la redevance assainissement pourra être accepté.

Le paiement de la facturation est dû par le titulaire de l'abonnement du service de l'eau ou à défaut par le propriétaire du logement ou du local desservi lorsque l'assiette de la redevance d'assainissement est individualisable.

Entre la mise en service du réseau public de collecte et le raccordement de l'immeuble ou l'expiration du délai accordé pour le raccordement, le Syndicat perçoit auprès des propriétaires des immeubles raccordables une somme équivalente à la redevance d'assainissement.

Par ailleurs, il est bien précisé que dans le cas d'un immeuble loué, le recouvrement de la somme équivalente à la redevance sera effectué sur le propriétaire des locaux et non sur le locataire.

Tous les éléments de la facture sont soumis à la TVA au taux de rigueur.

Article 7 – Engagements du Syndicat

Le Syndicat s'engage à prendre en charge les eaux usées des abonnés au service public d'assainissement collectif, dans le respect des règles de salubrité et de protection de l'environnement. Il garantit la continuité du service, sauf circonstances exceptionnelles.

CHAPITRE II – RACCORDEMENT DES EAUX USEES DOMESTIQUES AU RESEAU PUBLIC DE COLLECTE

Est appelé "raccordement" le fait de relier des installations privées de collecte des eaux usées au réseau public d'assainissement.

Article 8 - Obligation de raccordement

Comme le prescrit le Code de la santé publique, tous les immeubles qui ont accès aux réseaux d'assainissement collectif soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, doivent obligatoirement être raccordés à ce réseau dans un délai de deux ans, à compter de la date de sa mise en service.

Au terme de ce délai, tant que le propriétaire ne s'est pas conformé à cette obligation, il est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance d'assainissement qu'il aurait payée si son immeuble avait été raccordé au réseau, qui pourra être majorée dans une proportion de 100 % fixée par l'assemblée délibérante.

En cas d'impossibilité de raccordement gravitaire sur la boîte de branchement située en limite du domaine public et de la propriété privée, l'usager fera son affaire de la mise en place d'un poste de relevage individuel. Il en aura la charge de construction, de fonctionnement, d'entretien et de renouvellement.

Article 9 - Définition du branchement

Le branchement comprend, depuis la canalisation publique :

- un dispositif étanche permettant le raccordement au réseau public de collecte ;
- une canalisation de branchement, située sous le domaine public et/ou privé ;
- un ouvrage dit "boîte ou regard de branchement" placé de préférence en domaine public, en limite de propriété, pour le contrôle et l'entretien du branchement. Ce regard doit être visible et accessible. En cas d'impossibilité technique, la boîte de branchement pourra être située en domaine privé, à la limite du domaine public. L'usager devra assurer en permanence l'accessibilité au service d'assainissement. La boîte de branchement constitue la limite amont du réseau public.
- un système de protection, si nécessaire, contre le reflux des effluents provenant du réseau de collecte, en application de l'article 44 du Règlement Sanitaire Départemental ;
- un système privatif de collecte, en domaine privé, permettant le raccordement de l'immeuble à la boîte de branchement.

Article 10 – Demande de raccordement ou de branchement

Toute demande de raccordement ou de branchement doit être adressée au Syndicat suivant le document mis à la disposition de l'usager. La demande doit être signée par le propriétaire ou son mandataire.

L'acceptation de cette demande par le service d'assainissement crée l'autorisation de déversement entre les parties.

Pour bénéficier du service de l'assainissement collectif, un contrat de déversement doit être souscrit auprès du Syndicat en même temps que la demande de branchement.

Le Syndicat communiquera à l'usager le règlement du service en vigueur.

Le règlement de la première facture dite "facture-contrat" confirme l'acceptation des conditions particulières du contrat et du règlement du service de l'assainissement collectif.

En cas de changement d'usager pour quelconque cause que ce soit, le nouvel usager est substitué à l'ancien, en droits et obligations.

Dès que l'immeuble est raccordé au réseau d'assainissement, l'usager est assujéti à la redevance assainissement.

L'immeuble est considéré comme raccordé dès lors que la partie du raccordement sous domaine public est réalisée et que les travaux nécessaires à l'arrivée des eaux usées de l'immeuble au réseau public de collecte sont exécutés et jugés conforme par le service d'assainissement (Syndicat, exploitant du réseau ou toute autre personne mandatée par le Syndicat).

Article 11 - Modalités d'établissement et de mise en service du branchement

Le Syndicat fixe le nombre de branchements à installer par immeuble à raccorder.

Il détermine, après contact avec le demandeur, les conditions techniques d'établissement de chaque branchement, en particulier l'emplacement de la ou des boîtes de branchement ainsi que, le cas échéant, l'emplacement de dispositifs de pré-traitement.

La demande de branchement est accompagnée du plan de masse de la construction sur lequel sera indiqué très nettement le tracé souhaité pour le branchement, ainsi que le diamètre et une coupe cotée des installations et dispositifs le composant, de la façade jusqu'au regard de branchement.

Le branchement est établi après acceptation des conditions techniques et financières par le demandeur y compris du règlement de service.

Les travaux de création du branchement sont alors réalisés par le Syndicat ou par une entreprise agréée par le Syndicat.

Le Syndicat, l'exploitant du réseau ou toute personne mandatée par le Syndicat, est seul habilité à mettre en service le branchement après avoir vérifié la conformité des installations privées.

Lors de la construction d'un nouveau réseau d'assainissement ou de l'extension d'un réseau existant, le Syndicat peut exécuter ou faire exécuter d'office les branchements de toutes les propriétés riveraines existantes.

La partie des branchements réalisée d'office est incorporée au réseau public, propriété du Syndicat.

Il est interdit de raccorder sur son branchement les rejets d'une autre habitation, sans autorisation du Syndicat.

Article 12 - Caractéristiques techniques des branchements

Les branchements seront réalisés selon les prescriptions des normes de construction en vigueur.

Les usagers susceptibles de déverser des graisses animales ou végétales (bouchers, charcutiers, restaurateurs, traiteurs, cuisines collectives, établissements équipés de cuisines collectives, industries agroalimentaires...) dans le réseau public d'assainissement devront se conformer à la réglementation en vigueur. Ils devront installer, en amont du regard de branchement, un intercepteur de graisses et autres matières grasses, muni d'un tampon de visite accessible et ventilé. Ce dispositif de prétraitement devra être maintenu en bon état de fonctionnement.

Les entreprises susceptibles de déverser dans le réseau des huiles, goudrons, peintures ou des corps solides, seront tenues d'installer, au départ de leur branchement, un puisard de décantation de capacité suffisante pour qu'aucun de ces produits n'atteigne le réseau et muni d'une cloison siphonée. Elles seront également tenues d'assurer le curage et le nettoyage régulier de ces puisards.

Article 13 – Paiement – constructions existantes

Si à l'occasion de la construction d'un nouveau réseau d'assainissement ou de l'extension d'un réseau existant, le Syndicat exécute ou fait exécuter d'office la partie des branchements située en domaine public, elle peut demander au propriétaire le remboursement de tout ou partie des dépenses entraînées par ces travaux.

Le droit de branchement sera appliqué à chaque logement ou local professionnel desservi, même si le nombre de branchements réalisés est inférieur au nombre de logements ou locaux desservis.

Les droits de branchement sont dus par les propriétaires et sont payés directement au Syndicat.

Le montant de cette participation est déterminé par le Syndicat et adopté par délibération.

Elle est exigible à compter de la date du raccordement au réseau public de collecte des eaux usées de l'immeuble, de l'extension de l'immeuble ou de la partie réaménagée de l'immeuble, dès lors que ce raccordement génère des eaux usées supplémentaires, ou au terme du délai de deux ans.

Article 14 – Paiement – constructions neuves

Les propriétaires des immeubles édifiés postérieurement à la mise en service du réseau public d'assainissement auxquels ces immeubles doivent être raccordés sont astreints à verser une participation financière pour tenir compte de l'économie réalisée par eux, en évitant la mise en place d'une installation d'assainissement individuelle.

Le droit de branchement sera appliqué à chaque logement ou local professionnel desservi, même si le nombre de branchements réalisés est inférieur au nombre de logements ou locaux desservis.

Les droits de branchement sont dus par les propriétaires et sont payés directement au Syndicat.

Le montant de cette participation est déterminé par le Syndicat et adopté par délibération.

Elle est exigible à compter de la date du raccordement au réseau public de collecte des eaux usées de l'immeuble, de l'extension de l'immeuble ou de la partie réaménagée de l'immeuble, dès lors que ce raccordement génère des eaux usées supplémentaires.

Article 15 - Surveillance, entretien, réparations, renouvellement des branchements

La surveillance, l'entretien, les réparations et le renouvellement de tout ou partie des branchements situés sous le domaine public sont à la charge du Syndicat.

Dans le cas où il est reconnu que les dommages, y compris ceux causés aux tiers, sont dus à la négligence, à l'imprudence ou à la malveillance d'un usager, les interventions du service d'assainissement pour entretien ou réparation sont à la charge du responsable de ces dégâts.

La surveillance, l'entretien, les réparations et le renouvellement de tout ou partie des branchements situés sous le domaine privé sont à la charge du propriétaire.

Le Syndicat est en droit d'exécuter d'office, après information préalable de l'usager, sauf cas d'urgence, et aux frais de ce dernier s'il y a lieu, tous les travaux sous domaine public ou privé dont il est amené à constater la nécessité, notamment en cas d'inobservation du présent règlement ou pour préserver la sécurité du personnel, des ouvrages publics et des tiers, sans préjudice des sanctions prévues à l'article 40 du présent règlement.

Article 16 - Conditions de suppression ou de modification des branchements

Lorsque la démolition ou la transformation d'un immeuble entraîne la suppression ou la modification du branchement, les frais correspondants sont mis à la charge de la personne ou des personnes ayant déposé le permis de démolir ou de construire.

La suppression totale ou la transformation du branchement sous domaine public, résultant de la démolition ou de la transformation de l'immeuble, sera exécuté par le Syndicat ou par une entreprise agréée par le Syndicat, sous son contrôle.

La séparation d'un immeuble en plusieurs parties implique la construction d'autant de branchements distincts que de nouveaux propriétaires.

CHAPITRE III - RACCORDEMENT DES EAUX USEES AUTRES QUE DOMESTIQUES AU RESEAU PUBLIC DE COLLECTE

Le raccordement au réseau public d'assainissement d'eaux usées autres que domestiques est soumis à l'obtention d'une autorisation préalable du Syndicat. L'arrêté d'autorisation délivré par le Syndicat ou la commune concernée peut prévoir des conditions techniques et financières adaptées à chaque cas. Il peut notamment imposer la mise en place de dispositifs de pré-traitement dans les installations privées.

Article 17 - Définition des eaux usées autres que domestiques ou non domestiques

Les eaux usées non domestiques sont des eaux provenant d'une utilisation autre que domestique et résultant d'activités industrielles, commerciales, artisanales ou autres.

Leurs natures quantitatives et qualitatives sont précisées dans les conventions spéciales de déversement passées entre le Syndicat et l'établissement désireux de se raccorder au réseau public de collecte.

Article 18 - Conditions de raccordement pour le déversement d'eaux usées non domestiques

Le raccordement des établissements industriels, commerciaux, artisanaux ou autres, déversant des eaux non domestiques au réseau public d'assainissement n'est pas obligatoire, conformément au Code de la santé publique.

Toutefois, ce raccordement peut être autorisé dans la mesure où le déversement d'eaux usées est compatible avec les objectifs de préservation suivants :

- protéger la santé du personnel qui travaille sur les systèmes de collecte et de traitement ;
- assurer un fonctionnement optimal des équipements d'épuration ;
- respecter les objectifs de qualité des eaux réceptrices en aval des systèmes de traitement ;
- ne pas nuire à la dévolution finale des boues susceptibles d'être valorisées en agriculture.

Pour ce faire, des dispositifs de prétraitement peuvent être imposés par le Syndicat (cas des rejets graisseux ou contenant des fécules par exemple).

Article 19 - Demande de convention spéciale de déversement

Les demandes de raccordement des établissements industriels, commerciaux, artisanaux ou autres, déversant des eaux usées autres que domestiques font l'objet d'une étude particulière par le Syndicat.

Après étude de la demande, l'autorisation de rejet peut être accordée aux moyens d'un arrêté d'autorisation du Syndicat ou de la commune concernée et d'une convention de déversement, définissant les conditions techniques et financières d'admissibilité des eaux autres que domestiques dans les réseaux publics de collecte.

Toute modification de l'activité industrielle, commerciale, artisanale ou autre sera signalée au Syndicat et pourra faire l'objet d'une nouvelle demande de raccordement.

Article 20 - Caractéristiques techniques des raccordements autres que domestiques

Les établissements consommateurs d'eau à des fins "industrielles" et domestiques doivent être pourvus d'au moins 2 branchements distincts :

- un branchement pour les eaux domestiques ;
- un branchement pour les eaux industrielles.

Chacun de ces branchements, ou le branchement commun, devra être pourvu d'un regard agréé pour y effectuer des prélèvements et mesures, placé à la limite de la propriété, de préférence sur le domaine public, pour être facilement accessible aux agents du service d'assainissement et à toute heure.

Un dispositif d'obturation permettant de séparer le réseau public de l'établissement, peut à l'initiative du service d'assainissement être placé sur le branchement des eaux autres que domestiques si les rejets sont non conformes.

Les rejets d'eaux usées domestiques de ces établissements sont soumis aux règles établies au chapitre II.

Article 21 - Prélèvement et contrôle des eaux usées autres que domestiques

Indépendamment des contrôles mis à la charge de l'établissement aux termes de l'autorisation de déversement, des prélèvements et contrôles pourront être effectués à tout moment par le Syndicat, l'exploitant du réseau ou toute personne mandatée par le Syndicat, dans les regards de visite, afin de vérifier si les eaux industrielles déversées dans le réseau public sont en permanence conformes aux prescriptions et correspondent à la convention de déversement établie.

Les analyses seront faites par tout laboratoire agréé par l'Agence Régionale de Santé.

Les frais d'analyse seront supportés par le propriétaire de l'établissement concerné si leur résultat démontre que les effluents ne sont pas conformes aux prescriptions, sans préjudice des sanctions prévues à l'article 40 du présent règlement.

Article 22 - Installations de prétraitement

Les eaux usées autres que domestiques peuvent nécessiter un prétraitement avant rejet dans le réseau d'assainissement collectif.

La nature et le nombre de ces ouvrages de prétraitement sont définis dans les conventions de déversement ou laissés à l'appréciation des établissements industriels, commerciaux, artisanaux ou autres, pour ceux qui en sont dispensés.

Article 23 - Obligation d'entretenir les installations de prétraitement

Les installations de prétraitement prévues par les conventions de déversement devront être en permanence maintenues en bon état de fonctionnement. Les établissements doivent pouvoir justifier à tout moment du bon état d'entretien de ces installations.

En particulier, les séparateurs à hydrocarbures, huiles et graisses... devront être vidangés autant de fois que nécessaire.

L'établissement, en tout état de cause, demeure seul responsable de ses installations.

Article 24 - Redevance d'assainissement applicable aux établissements rejetant des eaux usées autres que domestiques

Les établissements déversant des eaux usées non domestiques dans un réseau public d'assainissement, sont soumis au paiement de la redevance d'assainissement sauf dans les cas particuliers visés à l'article 25 ci-après.

Article 25 - Participations financières spéciales

Si le rejet d'eaux usées autres que domestiques entraîne pour les réseaux et les stations d'épuration des sujétions spéciales d'équipement et d'exploitation, l'autorisation de déversement pourra être subordonnée à des participations financières aux frais de premier équipement, d'équipement complémentaire et d'exploitation, à la charge de l'auteur du déversement, en application du Code de la santé publique.

En fonction des caractéristiques des effluents (qualité et quantité), un coefficient de pollution pourra être appliqué. Celui-ci viendra majorer la redevance d'assainissement.

Sont appelées "installations privées", les installations de collecte des eaux usées situées avant la boîte de branchement.

Article 26 - Dispositions générales sur les installations sanitaires intérieures

Les installations intérieures devront satisfaire aux dispositions du Règlement Sanitaire Départemental et du Code de la santé publique et être réalisées dans les règles de l'art.

La conception et l'établissement des installations privées sont exécutés aux frais du propriétaire et par l'entrepreneur de son choix.

Le Syndicat se réserve le droit d'imposer la modification d'une installation privée risquant de provoquer des perturbations sur le réseau public et permettant d'être en conformité avec la réglementation en vigueur.

Article 27 - Raccordement entre domaine public et domaine privé

Les raccordements effectués entre les canalisations posées sous le domaine public et celles posées à l'intérieur des propriétés sont à la charge exclusive des propriétaires.

Les canalisations et ouvrages de raccordement doivent assurer une parfaite étanchéité et prémunir contre le risque de reflux en cas de mise en charge du réseau public de collecte.

Article 28 - Suppression des anciennes installations, anciennes fosses, anciens cabinets d'aisance

Conformément au Code de la santé publique, dès l'établissement du branchement, les fosses, les bacs dégraisseurs et autres installations de même nature sont mis hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais du propriétaire.

Faute pour le propriétaire de respecter cette obligation, le Syndicat, après mise en demeure restée sans effet, peut se substituer au propriétaire, agissant alors aux frais et risques de l'intéressé, conformément au Code de la santé publique.

Les dispositifs de traitement et d'accumulation ainsi que les fosses septiques mis hors service ou rendus inutiles sont vidangés, curés et désinfectés. Ils sont, soit comblés, soit démolis.

Article 29 - Indépendance des réseaux intérieurs d'eau potable et d'eaux usées

Tout raccordement direct entre les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées est interdit. Sont de même interdits tous les dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans les conduites d'eau potable, soit par aspiration due à une dépression accidentelle, soit par refoulement dû à une surpression créée dans la canalisation d'évacuation.

Article 30 - Étanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux

Conformément aux dispositions du Règlement Sanitaire Départemental pour éviter le reflux des eaux usées des réseaux public dans les caves, sous-sols et cours, lors de leur élévation exceptionnelle jusqu'au niveau de la chaussée, les canalisations intérieures, et notamment les joints, sont établis de manière à résister à la pression correspondant au niveau fixé ci-dessus. De même, tous les orifices situés sur ces canalisations ou sur les appareils reliés à ces canalisations, situés à un niveau inférieur à celui de la voie vers laquelle se fait l'évacuation, doivent être normalement obturés par un tampon étanche résistant à ladite pression. Enfin, tout appareil d'évacuation se trouvant à un niveau inférieur à celui de la chaussée dans laquelle se trouve le réseau public d'assainissement doit être muni d'un dispositif anti-refoulement contre le reflux des eaux usées.

Les frais d'installation, l'entretien et les réparations sont à la charge exclusive du propriétaire.

Article 31 - Pose de siphons

Tous les appareils raccordés doivent être munis de siphons empêchant la sortie des émanations provenant du réseau public de collecte et l'obstruction des conduites par l'introduction de corps solides. Tous les siphons sont conformes aux normes en vigueur. Le raccordement de plusieurs appareils à un même siphon est interdit.

Aucun appareil sanitaire ne peut être raccordé sur la conduite reliant une cuvette de toilettes à la colonne de chute.

Article 32 - Toilettes

Les toilettes sont munies d'une cuvette siphonnée qui doit pouvoir être rincée par une chasse d'eau ayant un débit suffisant pour entraîner les matières fécales.

Article 33 - Colonnes de chutes d'eaux usées

Toutes les colonnes de chute d'eaux usées, à l'intérieur des bâtiments, doivent être posées verticalement et munies de tuyaux d'évent prolongés au-dessus des parties les plus élevées de la construction. Les colonnes de chutes doivent être totalement indépendantes des canalisations d'eaux pluviales.

Lorsqu'un changement de direction ne peut être évité, le diamètre de la conduite de chute est à augmenter d'une unité (sans toutefois dépasser le diamètre de 150 mm pour les toilettes).

Pour une évacuation importante, l'emploi de 2 coudes de faible inclinaison est admis sans augmentation du diamètre. Les déviations horizontales des tuyaux de chute ne seront tolérées que sur une longueur maximum de 2,50 m.

Article 34 - Broyeurs d'éviers

L'évacuation de déchets ménagers dans les ouvrages d'assainissement, après broyage dans une installation individuelle, collective ou industrielle, est interdite.

Article 35 - Mise en conformité des installations intérieures

Le Syndicat, l'exploitant du réseau ou toute personne mandatée par le Syndicat, a le droit de vérifier, avant tout raccordement au réseau public, que les installations intérieures remplissent bien les conditions requises. Dans le cas où des défauts sont constatés, après mise en demeure par lettre recommandée, les usagers sont tenus d'exécuter à leur frais, dans un délai de trois mois, les travaux d'entretien, de réparation ou de modification, reconnus nécessaires par le Syndicat. Au cas où la mise en demeure resterait sans effet, le Syndicat peut faire réaliser les travaux nécessaires aux frais des usagers.

CHAPITRE V – CONTROLE DES RESEAUX PRIVES

Article 36 - Dispositions générales pour les réseaux privés

Les articles 1 à 35 inclus du présent règlement sont applicables aux réseaux privés d'évacuation des eaux usées.

Les conventions spéciales de déversement précisent certaines dispositions particulières pour les rejets autres que domestiques.

Article 37 - Contrôles de conformité / ou contrôles de branchement

Conformément au Code de la santé publique, les agents du service d'assainissement (Syndicat, exploitant du réseau ou toute autre personne mandatée par le Syndicat) ont accès aux propriétés privées pour effectuer leur mission de contrôle de conformité.

Un contrôle de conformité tant des raccordements que des installations intérieures sera réalisé par le Syndicat, l'exploitant du réseau ou toute entreprise agréée par le Syndicat, aux frais du vendeur, lors de toute cession d'immeubles desservis par un réseau d'assainissement collectif.

Le coût de ce contrôle est déterminé par le Syndicat et adopté par délibération.

Ces contrôles de conformité des branchements, y compris des installations intérieures, peuvent également être réalisés à tout moment sur décision du Syndicat.

Article 38 - Conditions d'intégration de réseaux privés au domaine public

Lorsque des installations, susceptibles d'être intégrées au domaine public, ont été ou sont réalisées à l'initiative d'aménageurs publics ou privés, le Syndicat se réserve le droit de contrôler ces installations ou de demander tous documents attestant de la bonne exécution des travaux (résultats des essais préalables à la réception des travaux).

Les essais de réception comprennent notamment le contrôle de l'étanchéité, celui de la bonne exécution des fouilles et de leur remblaiement, l'état des raccordements, la qualité des matériaux utilisés, l'inspection visuelle ou télévisuelle des ouvrages et la production du dossier de récolement.

Article 39 - Contrôle des réseaux privés

Lorsque des installations ont été ou sont réalisées à l'initiative d'aménageurs publics ou privés, le Syndicat se réserve le droit de contrôler la conformité d'exécution des réseaux privés par rapport aux règles de l'art, ainsi que celle des branchements définis dans le présent règlement.

Dans le cas où des désordres seraient constatés par le Syndicat, la mise en conformité sera effectuée par le propriétaire ou l'assemblée des copropriétaires.

CHAPITRE VI - MESURES PARTICULIERES

Article 40 - Infractions et poursuites

Les infractions au présent règlement sont constatées, soit par les agents du service d'assainissement (Syndicat, exploitant du réseau ou toute autre personne mandatée par le Syndicat), soit par le Maire de la commune concernée ou son représentant.

Elles peuvent donner lieu à une mise en demeure et à des poursuites devant les tribunaux compétents.

Article 41 - Voies de recours des usagers

En cas de litige mettant en jeu la responsabilité du service d'assainissement, l'usager qui s'estime lésé peut saisir les tribunaux judiciaires ou administratifs compétents.

Article 42 - Mesures de sauvegarde

En cas de non-respect des conditions d'admissibilité définies dans le présent règlement, troublant gravement, soit l'évacuation des eaux usées, soit le fonctionnement des équipements d'épuration, ou portant atteinte à la sécurité du personnel d'exploitation, la réparation des dégâts éventuels et du préjudice subi par le service d'assainissement ainsi que l'ensemble des frais engagés, sont mis à la charge du contrevenant.

Le Syndicat pourra mettre en demeure le contrevenant, par lettre recommandée avec accusé de réception, de cesser tout déversement irrégulier dans un délai inférieur à 48 heures.

En cas d'urgence, ou lorsque les rejets sont de nature à constituer un danger immédiat, le branchement peut être obturé sur le champ par le Syndicat, l'exploitant du réseau ou toute personne mandatée par le Syndicat.

CHAPITRE VII - DISPOSITIONS D'APPLICATION

Article 43 - Date d'application

Le présent règlement entre en vigueur le 01/01/2022, tout règlement d'assainissement collectif antérieur étant abrogé de ce fait.

Article 44 - Modification du règlement

Des modifications du présent règlement peuvent être décidées par le Syndicat et adoptées par délibération. Dans le cas de modifications substantielles, ces modifications doivent être portées préalablement à la connaissance des usagers du service, pour leur être opposables.

Toutes modifications législatives et réglementaires notamment du Code général des collectivités territoriales, du Code de la santé publique, du Règlement sanitaire départemental, du Code de l'environnement, sont applicables sans délai.

Article 45 - Clauses d'exécution

Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Maires, les agents du service d'assainissement habilités ainsi que tout agent mandaté à cet effet par le Syndicat, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

Délibéré et voté par le Comité Syndical du Syndicat des eaux et d'assainissement Bassanne-Dropt-Garonne le 13 décembre 2021.

Le Président
Gérard GAY

